

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 2  
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'INTÉGRATION DES  
PROGRAMMES DU FEÉ AU PGEÉ À LA SUITE DE LA DÉCISION D-2010-116**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0005, page 36;
  - (ii) Pièce B-0016, pages 16 et 19;
  - (iii) Pièce B-0021, page 7.

**Préambule :**

À la référence (i), Gaz Métro spécifie que les programmes actuels du FEÉ ne couvrent pas le marché de la grande entreprise, mais propose de rendre accessibles les programmes du marché CII aux clients du marché VGE. Gaz Métro pourra, au terme de l'analyse des données réelles de participation de cette clientèle, juger s'il est souhaitable de proposer la mise en place des programmes spécifiques au marché VGE.

À la référence (ii), Gaz Métro indique n'avoir pas prévu de méthode d'allocation pour le moment : « *L'allocation des coûts sera effectuée dans le cadre d'une année tarifaire subséquente à 2012-2013* ». De manière à donner une idée des résultats futurs, Gaz Métro produit pendant une allocation des coûts à titre indicatif.

**Allocation approximative des coûts - budget 2012-2013**

GRAND TOTAL	Tarif/palier			
1	1	260 609 \$	34 682 \$	295 291 \$
1	2	538 779 \$	71 701 \$	610 479 \$
1	3	869 880 \$	115 763 \$	985 643 \$
1	4	1 030 835 \$	137 183 \$	1 168 018 \$
1	5	649 351 \$	86 416 \$	735 767 \$
1	6	257 403 \$	34 255 \$	291 658 \$
1	7	- \$	- \$	- \$
1	8	- \$	- \$	- \$
1	9	- \$	- \$	- \$
<b>Sous total :</b>	<b>Tarif 1</b>	<b>3 606 857 \$</b>	<b>480 000 \$</b>	<b>4 086 857 \$</b>
	<b>Tarif 3</b>		<b>- \$</b>	<b>- \$</b>
	<b>Tarif 4</b>		<b>- \$</b>	<b>- \$</b>
	<b>Tarif 5</b>		<b>- \$</b>	<b>- \$</b>

À la référence (iii), Gaz Métro indique ne pas avoir prévu de participants aux tarifs D<sub>4</sub> ou D<sub>5</sub> étant donné qu'elle n'est pas capable de quantifier le nombre de clients VGE qui participeront aux programmes en 2012-2013.

**Demande :**

- 1.1** Compte tenu de la proposition de Gaz Métro à l'effet de rendre les programmes du marché CII accessibles aux clients du marché VGE, veuillez expliquer qu'aucune portion des budgets de subvention et d'exploitation, ne soit allouée aux tarifs 4 et 5 en 2012-2013. Veuillez, au besoin, corriger le tableau de la référence (ii).

**Réponse :**

Afin de présenter une évaluation de ce que pourrait représenter l'allocation des coûts des programmes adaptés du FEÉ dans le PGEÉ dans le cadre d'une étude d'allocation à être produite dans un dossier subséquent, Gaz Métro a présenté un exemple approximatif de l'allocation du FEÉ. Pour ce faire, Gaz Métro a utilisé la même méthode que celle du PGEÉ pour ce qui est du budget de subvention. Cette méthode utilise l'historique de participation des deux dernières années pour répartir ce budget. Comme indiqué à la référence (iii), Gaz Métro n'a pas prévu de participants aux tarifs D<sub>4</sub> ou D<sub>5</sub>, ce qui fait en sorte que le budget de subvention des programmes CII n'est pas réparti à cette clientèle et est en lien avec la prévision.

Pour ce qui est du budget d'administration, Gaz Métro entend effectuer un certain niveau de dépenses pour les clients des tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> malgré le fait qu'elle n'a prévu aucun participant. Ces dépenses devraient être de l'ordre de 30 000 \$ pour la première année, dans un objectif de sensibilisation de ce marché à l'ouverture des programmes. Le tableau cité en référence a été corrigé pour tenir compte de cette distinction. Ainsi, le budget administratif du secteur CII a été réduit d'autant.

Par ailleurs, dans le cadre des dossiers tarifaires subséquents, Gaz Métro verra à allouer adéquatement les différents coûts du PGEÉ, incluant les programmes du FEÉ, comme tous les autres coûts. À cette étape, les clés de répartitions actuelles du PGEÉ serviront de guide, mais pourraient être modifiées si la situation le demandait.

Enfin, étant donné que Gaz Métro n'appliquera pas d'allocation tarifaire dans le cadre des dossiers tarifaires à venir mais présentera plutôt une stratégie tarifaire, basée notamment sur les résultats de l'étude d'allocation des coûts, tous les clients auront à payer pour les coûts qu'ils occasionnent, en tout ou en partie ou en surplus, en lien avec la situation d'interfinancement.